ARR DICT 2026-631

DEPARTEMENT
VAUCLUSE
CANTON
L'ISLE SUR LA SORGUE
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE

PG/LG/CL/CC/CJ/CK/RV
Direction des services Techniques
Secteur Gestion du Domaine Public

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 084-218400547-20261116-ARRDICT2026631-AI

Mis en ligne le 20 novembre 2026

ARRETE DU MAIRE
Autorisation de Voirie
Arrêté de Circulation

OBJET : **OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC par une nacelle AVEC UNE CHAUSSEE TEMPORAIREMENT RETRECIE sis à L'ISLE SUR LA SORGUE au lieu-dit : Chemin du Pont de la Sable pour des travaux de changement de poteaux TELECOM cassé.**
Du lundi 23 novembre 2026 au vendredi 27 novembre 2026 de 08h00 à 18h00.

Le Maire de l'ISLE SUR LA SORGUE,

VU Le code général des collectivités territoriales et ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-4, L2213-1, -2, -4, -5, -6,

VU Le code de la route, et le Décret n° 92-1227 du 23 novembre 1992 modifiant certaines des dispositions du dit code,

VU Les articles L 113-3, L 141-10 du code de la Voirie routière,

VU Les décisions n°2025-1288 du 22 décembre 2025 et n°2026-018 du 13 janvier 2026 instaurant les tarifs communaux pour l'année 2026

VU Vu la décision DF 2026-018 du 13.01.2026 visée en préfecture le 13.01.2026 relative à la modification des tarifs d'occupation du domaine public -travaux,

VU La demande formulée par l'entreprise SARL BLASCO 747 Chemin du Rocan 84200 Carpentras en date du 16 novembre 2026, instruite par le secteur Gestion du Domaine Public de la Direction des Services Techniques,

VU L'arrêté n° DJCP 2010-043 du 9 juillet 2010 parvenu en préfecture le 22 juillet 2010 portant réglementation de voirie relative à l'occupation du domaine public dans le cadre de l'exécution de travaux de voirie et de réseaux divers sur les voies publiques,

VU L'arrêté DAJ 2026-216 du 03 avril 2026 visé en Préfecture le 09 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Ludovic GERMAIN, 6ème Adjoint au Maire,

VU L'avis favorable du service Prévention et Sécurité Opérationnelle,

VU L'avis favorable du Service Juridique

CONSIDERANT Qu'il convient d'instaurer une occupation du domaine public par une nacelle avec une chaussée temporairement rétrécie au lieu-dit cité en objet afin de permettre le déroulement des travaux dans toutes les conditions de sécurité et de commodité pour les riverains, les usagers du domaine public et les intervenants du chantier.

ARRETE

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 084-218400547-20261116-ARRDICT2026631-AI

ARTICLE 1 Du lundi 23 novembre 2026 au vendredi 27 novembre 2026 de 08h00 à 18h00 (sauf intempéries), pour les travaux, une occupation du domaine public par une nacelle avec une chaussée temporairement rétrécie sera autorisée aux lieux-dits cités en objet pour permettre à l'entreprise SARL BLASCO de procéder à des travaux de changement de poteaux TELECOM cassé.

ARTICLE 2 **Prescriptions spéciales** :
Le présent arrêté devra être affiché.
La signalisation sera établie sur la base des schémas CF11, CF12, CF13 et de la fiche n°4, du manuel du chef de chantier - routes bidirectionnelles.
Un passage sécurisé sera mis en place pour les piétons.
La zone des travaux devra être sécurisée.
Les abords du chantier devront être nettoyés à chaque départ de l'entreprise.
ATTENTION : L'entreprise sera chargée de prévenir les riverains.
La chaussée devra être rendue à l'identique.

ARTICLE 3 Les pré-signalisations et signalisations routières conformes à la réglementation en vigueur seront mises en place par l'entreprise SARL BLASCO qui sera responsable de leur maintien et de leur suffisance.
La responsabilité de l'entreprise SARL BLASCO sera engagée en cas de non-respect ou par les modifications qu'elle apportera au présent arrêté.

ARTICLE 4 La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de la huitième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.
La personne chargée de la maintenance de la signalisation 24h/24h pendant toute la durée du chantier est Monsieur Benjamin BLASCO Tél : 06.03.91.65.63.

ARTICLE 5 Le demandeur devra faciliter le passage des véhicules de Secours, Corps Médicaux, Service des Eaux, EDF-GDF, de Police et de Gendarmerie.

ARTICLE 6 **Les droits des tiers sont et demeurent préservés.**

ARTICLE 7 **Les accès aux propriétés seront préservés.**

ARTICLE 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par Procès Verbaux et transmises aux tribunaux compétents.
La responsabilité des automobilistes sera engagée dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de non observation du présent arrêté.

ARTICLE 9 Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la Préfecture pour contrôle de la légalité, une copie de l'arrêté sera notifiée à l'intéressé, à la Gendarmerie, à la Police Municipale, au Centre de Secours, aux Services Techniques Municipaux. Une copie de l'arrêté sera affichée en Mairie.

ARTICLE 10 Monsieur l'Adjoint au Maire,
Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie,
Madame la Responsable du service Prévention et Sécurité Opérationnelle,
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Isle sur la Sorgue, le **16 novembre 2026,**
L'Adjoint délégué à la Circulation, à la Sécurité et à la Voirie,

M. Ludovic GERMAIN

ARR DICT 2026-631
Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.